SIGMA 32

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40.050 Euros
50 Avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge
Siren 508 667 094 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour après décisions de l'associé unique du 19 mai 2011.

Modification du siège social

La société CREDIT AGRICOLE S.A., société anonyme au capital de 6.679.027.488 Euros dont le siège social est 91/93 Boulevard Pasteur à PARIS 15ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 784 608 416,

représentée par Monsieur Jean QUESNEL, dûment habilité à l'effet des présentes par un pouvoir de Georges PAUGET, Directeur Général,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER

Chapitre I
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participation, par souscription au capital, rachat d'actions ou de parts, dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ainsi que l'analyse, la recherche et la réalisation de tout placement ou investissement,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est SIGMA 32

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 50 Avenue Jean Jaurès 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la durée de la société résulte d'une décision de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, d'une décision collective des associés.

Chapitre II
Capital social
Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions
Transmission des actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à quarante mille cinquante Euros (40.050 Euros), divisé en deux mille six cent soixante dix (2.670) actions de quinze Euros (15 Euros) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique, ou les associés si la société vient à en comporter plusieurs, ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Chapitre III
Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 11 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés.

Le premier Président est la société DELFINANCES, société anonyme au capital de 151.304.190 Euros dont le siège social est 91/93 Boulevard Pasteur à PARIS 15ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 383 825 114.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 12 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés, pour une durée de six exercices, par l'associé unique ou, si la société comporte plusieurs associés, par décision collective des associés.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10 du Code de Commerce

Chapitre IV
Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou des associés

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- nomination, révocation et remplacement du Président ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- dissolution de la société ,

- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif ,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé et signés par le Président.

B - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président par tous moyens, et constatées par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chapitre V
Exercice social - Comptes sociaux - Dividendes

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, il peut être accordé une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chapitre VI
Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 18 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Si la société comprend plusieurs associés, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme arbitre en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 20 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignées comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013

- la société ERNST & YOUNG et Autres - 41 rue Ybry - 92576 Neuilly sur Seine Cedex,
 en qualité de commissaire aux comptes titulaire

- la société PICARLE & Associés - 41 rue Ybry - 92576 Neuilly sur Seine Cedex,
 en qualité de commissaire aux comptes suppléant

celles-ci ayant accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'elles n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 21 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

Article 22 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean QUESNEL pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment

pour signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social,

pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,

et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,
en cinq exemplaires originaux,
Le

M. Jean QUESNEL

Représentant, habilité à cet effet, de
CREDIT AGRICOLE S.A.,
Associé unique